



ADIL / Agence Départementale  
d'Information sur le Logement  
des Bouches-du-Rhône



## CHARTRE DE PARTENARIAT

Entre :

- La **Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette – Les Docks Atrium 10.7 – 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009 n°RNOV 007-1406/09/CC

d'une part,

- et l'**Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône** (ADIL 13), association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement après avis de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL), sise 7, cours Jean Ballard 13001 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Daniel FONTAINE, dûment habilité par délibération de l'assemblée du Département du 4 avril 2008

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Depuis son ouverture au public le 17 mars 2003, l'ADIL assure en direction des habitants des Bouches-du-Rhône, une mission de service public d'information sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales liées à l'habitat. Plus de 26 000 particuliers du département sont ainsi conseillés chaque année.

Considérant d'une part le très important besoin des habitants de la communauté urbaine en matière d'information relative au logement et à l'habitat, et d'autre part, la forte implication de la Communauté urbaine dans le domaine de l'habitat via son Programme Local de l'Habitat et sa délégation de gestion des aides à la pierre, MPM devient membre adhérent de l'ADIL.

A ce titre la Communauté urbaine apportera chaque année à l'ADIL une contribution financière afin de lui permettre d'assurer sa mission avec efficacité.

La présente charte a pour objet de définir les relations entre les deux entités et notamment les modalités de la participation financière apportée par MPM au fonctionnement de l'ADIL à compter de l'exercice 2009.

## **Article 1<sup>er</sup> : LES MISSIONS DE L'ADIL**

### **A – Les missions habituelles**

#### ***En direction des habitants de la communauté urbaine***

Investie d'une mission de service public d'information sur la question du logement, l'ADIL informera et conseillera les habitants de la Communauté urbaine sur l'ensemble des thématiques suivantes :

- L'accession à la propriété par l'établissement d'un plan de financement ou d'un diagnostic financier adapté à la situation personnelle de l'usager ;
- les règles d'attribution des logements HLM, la marche à suivre pour les demandes ;
- les réservations dans le cadre du 1 % logement ;
- les prêts et aides spécifiques en matière d'habitat, allocation-logement, aide personnalisée au logement...
- les contrats de construction, de cession ou de travaux ;
- les aides aux travaux permettant la maîtrise de l'énergie ;
- les responsabilités en matière de construction ;
- les assurances liées à la construction et au logement ;
- le permis de construire et les règles d'urbanisme ;
- le droit de la location ;
- la copropriété ;
- l'amélioration des logements par le propriétaire bailleur, par le propriétaire occupant, par le locataire ;
- les relations avec les professionnels de l'immobilier : réglementation, mission, honoraires ;
- les droits de mutation et l'ensemble des frais annexes ;
- la fiscalité immobilière ;
- l'information des associations d'insertion par le logement ;
- la prise en compte des différents critères dans le choix d'un logement : réseau de transports, équipements scolaires, commerces et services divers ;
- le label Qualitel : l'ADIL est point d'information « Qualitel ».

L'information gratuite et neutre de l'ADIL est principalement dispensée à partir de son centre marseillais. Un réseau de permanences sur le territoire intercommunal viendra compléter le service rendu par l'Agence (*voir infra*).

#### ***En direction des acteurs de l'habitat de la communauté urbaine***

Pour eux, l'ADIL s'engage à :

- assurer une veille juridique de l'évolution de la réglementation dans tous les domaines du logement. Celle-ci prend la forme de la revue *Habitat Actualité*, du bulletin *l'ADIL Vous Informe* et des *Flash Info Logement*. L'ensemble de ces productions seront accessibles sur le *Site Extranet* de l'ADIL strictement réservé à ses partenaires.
- Donner accès aux agents et élus de la Communauté urbaine aux *sessions de formations* organisées chaque année par l'ADIL, dans le respect des conditions générales du programme de formation.
- Etablir un *bilan chiffré de la demande* exprimée auprès de l'Agence, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant des usagers de la Communauté urbaine.
- Transmettre à l'AGAM *toutes données utiles à l'observatoire de l'habitat* dont elle a la charge au titre du Programme Local de l'Habitat de Marseille Provence Métropole.

## **B – Les permanences de proximité de l’ADIL dans les communes de MPM**

En dehors du centre principal de l’ADIL à Marseille (siège) qui renseigne chaque année plus de 14 000 habitants de MPM (consultations téléphoniques et visites), les usagers de la Communauté urbaine pourront rencontrer un conseiller – juriste dans le cadre d’un réseau de permanences intercommunal qui devra être mis en œuvre pour la fin de l’année 2009.

Les lieux d’implantation des permanences (les communes) ainsi que leur fréquence seront déterminés en concertation entre la Communauté urbaine et l’ADIL avec le souci d’irriguer au mieux le territoire communautaire.

Concernant la ville de Marseille, l’ADIL assure déjà des permanences dans les 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements au sein des antennes de la CAF et du Conseil Général.

Depuis 2007, l’ADIL tient également une permanence à La Ciotat.

Dans ces lieux d’accueil, les habitants obtiennent gratuitement un conseil personnalisé, des réponses claires, complètes et objectives à leurs interrogations d’ordre juridique, fiscal et financier sur le logement.

## **C – Un accès direct pour les professionnels et élus de la Communauté urbaine**

Les professionnels (assistantes sociales, responsables de l’habitat et de l’urbanisme, élus...) peuvent accéder directement aux services de l’ADIL par le biais d’une ligne téléphonique directe (*Service SVP : 04 96 11 12 09*) qui leur est mise à disposition.

L’objet de cette ligne est de leur permettre, dès l’instant où une question juridique, financière ou fiscale liée au logement se présente à eux, de bénéficier *instantanément* du conseil de l’un des spécialistes de l’ADIL.

## **D – Les activités plus ciblées**

L’ADIL s’engage à participer aux actions de communication, d’information et aux manifestations organisées par la Communauté urbaine sur le thème du logement et de l’habitat.

Ainsi, l’ADIL pourra conduire plusieurs actions :

- L’information et la formation des élus, personnels communaux et autres acteurs locaux sur l’ensemble des thèmes relatifs au logement.  
A ce niveau, l’ADIL insistera tout particulièrement sur les dispositifs et mesures qu’il est possible de mettre en œuvre dans le domaine de la lutte contre l’habitat indigne, de la non-décence et de l’amélioration de l’habitat ancien en articulation avec le futur programme d’intérêt général de la Communauté urbaine.
- L’ADIL pourra, en relation avec les opérateurs mandatés par les communes ou la Communauté urbaine lors des réunions thématiques ou à l’occasion de permanences exceptionnelles conseiller et informer les propriétaires bailleurs sur les différents dispositifs locaux et nationaux en faveur de l’amélioration de l’habitat.
- Jouer un rôle de conseil dans l’élaboration des principes régissant les futures aides au logement social mises en place par l’EPCI.

Par ailleurs, l’ADIL participera, dans son champ de compétences et respectueusement des autres acteurs, à la mise en œuvre de la politique de l’habitat de la Communauté d’urbaine (Programme Local de l’Habitat, Opération Programmée pour l’Amélioration de l’Habitat, Eradication de l’Habitat Indigne, copropriétés dégradées...).

Cette liste n’est pas limitative, et d’autres opérations pourront être envisagées.

## **Article 2 : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

En tant que membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, la Communauté urbaine participe financièrement au fonctionnement de l'ADIL par le versement d'une subvention annuelle.

L'ADIL appellera, à ce titre, auprès de la Communauté urbaine qui s'engagera à y répondre, une subvention annuelle de 100 000 euros.

*Cependant, en ce qui concerne l'année 2009, il a été convenu entre les parties que l'action de l'ADIL débutera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. En conséquence, la subvention versée par la communauté urbaine au titre de l'année 2009 s'élève à 50 000 €.*

L'ADIL fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives suivantes :

- Les statuts de l'ADIL,
- la liste des membres du bureau et du Conseil d'Administration,
- le rapport d'activité de l'année n-1
- les comptes de l'association,
- un relevé d'identité bancaire.

## **Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est reconduite annuellement sans excéder une durée de 3 ans et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## **Article 4 : MONTANT ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant *minimum* de la participation de la communauté urbaine est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'ADIL conformément à l'article 11 de ses statuts et soumis ultérieurement au conseil de la communauté urbaine sous réserve de l'annualité budgétaire.

Les crédits ressources sont inscrits au budget de la Communauté urbaine « *Sous-Politique D110, Nature 6574, Fonction 824* ».

Le montant de la subvention qui s'élève à 50 000 € pour l'année 2009 et à 100 000 € pour les années 2010 et 2011, sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention, au compte de l'association domicilié à :

Caisse du Crédit Mutuel Marseille Prado, 490 avenue du Prado 13008 Marseille  
RIB : banque 15899, guichet 08981, n° de compte 00029070040, clé 04

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie du montant de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association

## **Article 5 : EVALUATION DE LA REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS**

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine à apporter son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

**Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Le Président de l'ADIL  
des Bouches-du-Rhône

Le Président  
de la Communauté urbaine Marseille Provence  
Métropole

**Monsieur Daniel FONTAINE**

**Monsieur Eugène CASELLI**